

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 AOUT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 70

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 43 de M. van der Goes van Naters à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : L'affaire de la ferraille 1989/62
- N° 44 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Construction d'un canal nord-sud en Allemagne du Nord 1993/62
- N° 45 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
*Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs
féminins dans la république fédérale d'Allemagne* 1994/62
- N° 46 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Conférence sur les problèmes de la pêche 1995/62
- N° 47 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Consultation du Parlement : prix indicatifs des céréales 1995/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 4 juillet 1962 par M^{me} Emilia Barge contre la Haute
Autorité de la C.E.C.A. (affaire 18-62)* 1997/62
- Recours de la Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce
en gros des viandes contre le Conseil de la C.E.E. (affaire 19-62)* 1997/62
- Recours de la « Stichting voor Nederlandse Zelfstandige Handel en Industrie »
contre le Conseil de la C.E.E. (affaire 20-62)* 1998/62
- Recours du Syndicat de la boucherie en gros de Paris contre le Conseil de la
C.E.E. (affaire 21-62)* 1998/62
- Recours introduit le 9 juillet 1962 par le Zentralverband des Deutschen
Getreide-, Futter- und Düngemittelhandels contre le Conseil de la C.E.E.
(affaire 22-62)* 1999/62
- Radiation de l'affaire 15-61* 1999/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique.* 2000/62
- Décision modifiant la décision des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique.* 2001/62
- Décision du Conseil relative à certaines modifications du tarif douanier commun.* 2001/62
- Décision du Conseil autorisant le royaume de Belgique à maintenir provisoirement le régime de l'incorporation obligatoire du blé indigène.* 2004/62
- Première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui).* 2005/62

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Approbation d'investissements économiques dans les républiques de Haute-Volta, du Tchad, du Gabon et Malgache.* 2007/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil arrêtant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique.* 2008/62

LA COMMISSION

Communiqués

- Remise de lettres de créances.* 2016/62
- Communication destinée aux entreprises générales de travaux publics de la Communauté.* 2016/62

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 43

de M. van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(15 juin 1962)

Objet : L'affaire de la ferraille

1. La Haute Autorité a-t-elle pris connaissance de la *Note sur l'affaire de la ferraille* publiée le 4 mai 1962 par le ministre néerlandais de la justice? Ce document de 36 pages projette une lumière nouvelle, notamment sur le mode de taxation admis lors de la péréquation et sur les « Eidesstattliche Versicherungen » (déclarations tenant lieu de serment) exigées en guise de preuve, comme le montre l'exposé ci-après, suivi de quelques questions.

2. Il ressort du document en question que de 1954 à 1956 les organismes chargés de la péréquation n'ont exigé aucun rapport de taxation pour la ferraille de démolition navale : on indiquait simplement ce qu'on estimait devoir déclarer. De 1956 jusqu'au milieu de l'année 1958 (c'est-à-dire plus de six mois après la dénonciation de la fraude par M. Worms), on acceptait à la péréquation le poids brut taxé, alors que celui-ci pouvait être parfois beaucoup plus élevé que le poids net de la ferraille entrant en ligne de compte. Les fonctionnaires des services de péréquation, et notamment ceux du bureau régional des Pays-Bas, qui ont reconnu avoir été parfaitement au courant de ces pratiques et même en avoir signalé la possibilité lors d'une réunion à laquelle assistaient toutes les entreprises néerlandaises de démolition, ont déclaré qu'un des motifs de cette manière d'agir était « le souci d'améliorer la position concurrentielle des entreprises néerlandaises de démolition et de sauvegarder les intérêts de l'industrie néerlandaise en temps de pénurie ».

Question :

a) La Haute Autorité estime-t-elle qu'il est admissible que des fonctionnaires supra-nationaux agissent de la sorte?

b) La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que pareille attitude est diamétralement opposée aux dispositions de l'accord (« Vertragsbestimmungen ») qui lient aussi les bureaux de péréquation?

3. Le ministre néerlandais déclare que « l'origine de la ferraille livrée n'était plus déterminante pour la péréquation » du fait qu'on avait approuvé l'usage qui consistait à « compléter » les quantités taxées (mais jamais réellement existantes) de ferraille de démolition navale en y ajoutant de la ferraille intérieure bon marché — provenant parfois d'unités fluviales — et aussi du fait qu'on avait livré de la ferraille de remplacement.

Question :

La Haute Autorité accepte-t-elle cette conclusion qui constitue le fond de la note ministérielle? Dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-elle cessé de défendre le point de vue contraire devant le Parlement européen et donné ainsi de la situation une vue propre à induire en erreur, notamment aux paragraphes 24, 25, 38 et 39 de son rapport du mois d'avril 1961?

4. Selon les déclarations faites en présence des autorités néerlandaises par des fonctionnaires des bureaux de péréquation, déclarations citées par le ministre, l'usage consistant à « compléter » par de la ferraille intérieure bon marché aurait été, lorsqu'il était encore suivi (page 21 en haut), connu, du moins en ce qui concerne l'offre de ferraille provenant d'unités fluviales, de la Haute Autorité; cet usage aurait même été suivi d'accord avec elle.

Question :

Pourquoi la Haute Autorité — pour autant que ces déclarations répondent à la vérité — a-t-elle dissimulé au Parlement européen qu'elle approuvait cette pratique?

5. L'administrateur du bureau régional pour les Pays-Bas a admis implicitement (p. 16) que des contrats pour des poids (fictifs) beaucoup trop élevés avaient été conclus avec les bureaux de péréquation, ce qui a conduit les intéressés à acheter sur le marché intérieur et à exporter ainsi des quantités « complémentaires » tellement importantes de ferraille bon marché que les prix d'achat élevés aussi bien que l'aggravation de la pénurie ont eu une influence préjudiciable sur les prix.

Question :

Quels sont les commentaires de la Haute Autorité quant à ces faits signalés il y a longtemps déjà par M. Worms?

6. Jusqu'en 1959, les services de péréquation, notamment le bureau régional pour les Pays-Bas et vraisemblablement aussi le bureau régional allemand, ont réclamé des chantiers de démolition des « Eidesstattliche Versicherungen » (déclarations tenant lieu de serment) concernant les quantités de ferraille effectivement susceptibles de péréquation. L'administrateur du bureau régional des Pays-Bas a déclaré devant les autorités néerlandaises qu'à son avis ce n'était pas correct de réclamer de telles déclarations, puisque tous les intéressés aussi bien que le bureau régional et même les services de péréquation de Bruxelles savaient parfaitement qu'elles étaient en contradiction avec la vérité.

Il n'en reste pas moins que ces deux services ont insisté pour recevoir ces fausses déclarations afin de les faire servir de « preuve » en cas de nécessité. L'administrateur en question a déclaré textuellement que cette remise de fausses déclarations « relatives à des navires achetés avant le mois d'août 1957 a eu lieu à la suite de la demande que nous avons faite plus tard, à propos du contrôle de la Fiduciaire suisse ». Le ministre néerlandais conclut ensuite : « Ces Eidesstattliche Versicherungen ont été acceptées par les services de péréquation, alors que ceux-ci savaient qu'elles ne pouvaient être exactes. »

Question :

a) En supposant que la Haute Autorité ne se rendait pas compte de cette complicité en matière de faux en écritures, quelles mesures prend-elle actuellement contre les intéressés, alors qu'elle est avertie?

b) La Haute Autorité reconnaît-elle que, du fait qu'il est apparu qu'au moins une partie des documents remis à la commission Poher étaient

des faux, cette commission et le Parlement européen ont été trompés, et quelles conséquences en tire-t-elle?

c) Peut-on admettre que, bien que la fausseté des « Eidesstattliche Versicherungen » ait été une sorte de carte marquée, passée entre tous les intéressés, y compris les services chargés des contrôles, la Fiduciaire suisse, qui a eu en mains toutes les pièces pour vérification, n'en ait rien su ou rien soupçonné et, au cas où la Haute Autorité éprouverait le moindre doute à ce sujet, quelles mesures compte-t-elle prendre?

7. Le ministre néerlandais fait savoir que le ministère public avait recommandé que, pour avoir une vision plus claire des irrégularités commises et du rôle joué par chacun dans celles-ci, la Haute Autorité demande tout d'abord des comptes aux services de péréquation sur la manière dont la péréquation a été pratiquée. Il ajoute textuellement : « Il était en effet apparu que dans les cas en question la péréquation avait été accordée sur la foi de renseignements justificatifs incomplets », sur quoi le ministre conclut : « Demander des comptes aux services de péréquation aurait indubitablement pu permettre de faire la lumière et « l'un et l'autre auraient été d'un intérêt, particulier pour exiger une instruction judiciaire ». Le ministre néerlandais ajoutait pour terminer : « La Haute Autorité a cependant estimé prématuré de demander des comptes à cette époque (fin 1960-début 1961), ce pourquoi il s'est trouvé selon ses propres dires, « dans une impasse ».

Question :

a) Pourquoi la Haute Autorité a-t-elle, des années durant, empêché de faire la lumière, entravé l'instruction judiciaire et créé une impasse dans la procédure de poursuites aux Pays-Bas, en ne demandant pas que des comptes lui soient rendus, ce que du point de vue juridique elle avait parfaitement le droit de faire, et cela après avoir déclaré, avec insistance, devant le Parlement européen qu'elle ferait tout pour faciliter aux autorités judiciaires néerlandaises l'exécution de leur tâche?

b) Comment la Haute Autorité peut-elle considérer en 1961 comme « prématurée » une reddition de comptes qui aurait dû commencer en 1955?

c) La Haute Autorité estime-t-elle qu'au milieu de l'année 1962 il soit encore « prématuré » de demander des comptes à des fonctionnaires dont il est maintenant avéré qu'ils ont sciemment provoqué et honoré des taxations trop élevées et accepté de fausses déclarations comme preuves?

d) Si l'exception dilatoire ci-dessus signalée a cessé d'être valable, la Haute Autorité entend-elle s'empresse de favoriser une complète reddition des comptes, avec dépôt et vérification de toutes les pièces, et se propose-t-elle de renseigner au plus tôt le Parlement sur ces points?

Réponse

(13 juillet 1962)

La Haute Autorité tient à formuler quelques observations préliminaires au sujet de la question écrite n° 43 de M. van der Goes van Naters.

1. La Haute Autorité croit devoir s'insurger de toutes ses forces lorsqu'on l'accuse, de façon absolument gratuite, d'avoir intentionnellement caché quelque chose au Parlement européen ou à la Commission *ad hoc* « Poher »; elle a, moins encore, cherché à induire l'un ou l'autre en erreur. La Haute Autorité s'est toujours contrainte à la plus grande franchise; elle continuera à le faire.

A cet égard, elle se permet de renvoyer à la déclaration formulée par la Commission « Poher » au paragraphe 16 de son rapport ⁽¹⁾ :

« La Haute Autorité qui, à chaque réunion de la sous-commission, a été représentée par plusieurs de ses membres, a manifestement montré qu'elle était tout à fait disposée à faire toute la lumière nécessaire sur cette affaire des ferrailles et elle a effectivement répondu très objectivement soit par écrit, soit oralement, aux nombreuses questions qui lui ont été posées. »

2. La Haute Autorité laisse à l'auteur de la question l'entière responsabilité de la citation, dans la question écrite n° 43, de certains passages de la *Note sur l'affaire des ferrailles* présentée le 4 mai 1962 par le ministre néerlandais de la justice.

3. La Haute Autorité considère que les enquêtes ouvertes sur sa demande par les autorités judiciaires nationales, et qu'elle-même n'est pas habilitée à mener, peuvent avoir pour conséquence logique de mettre en lumière des faits jusqu'alors ignorés. Toutefois, elle ne voit ni dans la note du ministre Beerman, ni dans la question écrite n° 43 des éléments différents de ceux qui ont déjà été examinés quant au fond, et souvent en détail, soit au sein de la commission Poher, soit dans le rapport Poher, soit encore au cours des débats publics de décembre 1961 ⁽²⁾.

4. La Haute Autorité n'a jamais nié que le fonctionnement du mécanisme de péréquation avait laissé à désirer sur certains points au cours de la période de 1954 à 1958. En outre, à plusieurs reprises et dernièrement lors des débats publics

en décembre 1961 à Strasbourg, elle a exposé les raisons qui l'ont empêchée d'agir autrement qu'elle ne l'a fait, c'est-à-dire laisser aux autorités judiciaires nationales le soin d'établir dans quelle mesure des actes délictueux avaient été commis par des personnes affectées ou non au mécanisme de péréquation.

5. En répondant aux questions de M. van der Goes van Naters, la Haute Autorité doit tenir compte du fait que celui-ci se réfère à un document intéressant la politique intérieure et faisant l'objet de délibérations en cours à la Première Chambre des États généraux. Il n'appartient évidemment pas à la Haute Autorité d'intervenir dans ces délibérations.

Ceci étant posé, la Haute Autorité formule les réponses suivantes en ce qui concerne l'aspect matériel de la question n° 43 :

Question 1 :

La Haute Autorité a pris connaissance de la *Note sur l'affaire des ferrailles* du 4 mai 1962.

Question 2 a :

La pratique des taxations a notamment été examinée dans le rapport de la Haute Autorité sur la péréquation des ferrailles, dans le rapport Poher (voir la note du paragraphe 47 et l'annexe III, point f) et au cours des débats de décembre 1961 du Parlement européen. La Haute Autorité rappelle que, comme il ressort de la note ministérielle du 4 mai dernier, la pratique des taxations du poids brut est liée directement à la politique adoptée par le gouvernement néerlandais en matière de délivrance des licences d'exportation. Cette pratique ne serait inadmissible que si, au su du bureau régional, des ferrailles intérieures normales avaient été livrées en sus de ferrailles de démolition navale. Si la Haute Autorité a demandé à la justice néerlandaise d'ouvrir une enquête, c'est parce que des livraisons de cette nature n'étaient pas impossibles.

La Haute Autorité rappelle à toutes fins utiles que les agents visés par l'auteur de la question n'avaient pas la qualité de fonctionnaires supranationaux (voir annexe II du rapport Poher).

Question 2 b :

Pour les raisons susmentionnées, la Haute Autorité répond à cette question par la négative.

⁽¹⁾ Voir *Documents de séance du Parlement européen* 1961-1962, doc. 109.

⁽²⁾ Voir *Débats du Parlement européen* 1961-1962, n° 50.

Question 3 :

Sur ce point, la Haute Autorité ne partage pas l'avis du ministre néerlandais de la justice et renvoie à la note précitée figurant au paragraphe 47 du rapport Poher. La Haute Autorité reste d'avis que les fournisseurs étaient en tout état de cause tenus de fournir de la ferraille provenant d'une démolition navale, sauf dans le cas d'une livraison de ferraille de remplacement. La Haute Autorité ayant toujours maintenu ce point de vue (elle l'expose notamment dans son rapport d'avril 1961 sur la péréquation des ferrailles), on ne saurait l'accuser d'avoir voulu induire en erreur qui que ce soit.

Question 4 :

La Haute Autorité n'admet pas le reproche d'avoir caché quelque chose au Parlement européen. Au paragraphe 28 de son rapport sur la péréquation des ferrailles, on peut lire ce qui suit :

« Il n'y avait pas unité de vue complète dans les administrations nationales sur l'interprétation de cette définition de principe. Dans certains pays, des ferrailles provenant de la démolition de bateaux fluviaux, ont parfois été prises en péréquation. »

Le cas visé par l'auteur de la question constitue l'unique dérogation à la stricte ligne de conduite suivie aux Pays-Bas. Le bureau régional a admis cette dérogation, après avoir consulté un fonctionnaire de la Haute Autorité, à l'égard de l'agent pour les Pays-Bas d'une société allemande de négoce en ferraille; cet agent avait acheté et démolit les bateaux en cause, croyant manifestement que les ferrailles obtenues pouvaient être admises au bénéfice de la péréquation, comme c'était le cas dans d'autres pays de la Communauté.

Question 5 :

La Haute Autorité admet naturellement ce qui n'est qu'une simple évidence, à savoir que la possibilité d'obtenir pour des ferrailles intérieures le prix (plus élevé) du marché mondial pouvait conduire à une hausse des prix. Mais la pénurie de ferrailles ne pouvait pas s'en trouver aggravée. C'est notamment pour cette raison que le bureau régional pour les Pays-Bas a été amené à exiger la production de rapports de taxation pour lui permettre d'effectuer son contrôle.

Question 6 :

L'auteur de la question a donné une interprétation totalement erronée de la portée de la déclaration produite par les démolisseurs en vue de la péréquation. Il prête en outre à l'administrateur du bureau régional pour les Pays-Bas des termes que celui-ci n'a pas employés et dont la teneur correspond plutôt à la déclaration du démolisseur.

Étant donné que l'auteur de la question part d'une interprétation erronée des faits, il est superflu de répondre aux questions figurant sous 6 a), b) et c).

Les faits sont les suivants :

1. Le terme « Eidesstattliche Versicherungen » couvre une notion de droit allemand que l'on ne connaît pas aux Pays-Bas. Dans les passages de la note ministérielle où il est fait état de telles « Versicherungen », celles-ci constituent de simples déclarations écrites du démolisseur.

2. Jusqu'en 1957, des déclarations de ce genre n'étaient pas requises aux Pays-Bas. Par la suite, la S.A.F.S. ne les a pas réclamées davantage. Elle s'est bornée à demander les rapports de taxation relatifs aux bateaux démolis avant 1956 pour le cas où de tels rapports se seraient trouvés en possession des démolisseurs.

3. C'est au début de 1956 que les rapports de taxation ont été introduits aux Pays-Bas.

4. Après 1957, les démolisseurs ont produit des déclarations dont le seul intérêt résidait dans les précisions fournies par les démolisseurs sur la date de l'achèvement de la démolition complète d'un navire. Étant donné que les tonnages pris en péréquation étaient déterminés sur la base des rapports de taxation, ces déclarations ne présentaient aucun intérêt sur le plan quantitatif, comme le constate aussi le ministre néerlandais de la justice.

5. Au vu des rapports de contrôle de la S.A.F.S., la Haute Autorité n'a eu connaissance que de deux déclarations de démolisseur se rapportant à la période antérieure à 1957. L'une d'elles est afférente au cas du navire démolit en 1955 — cas cité par le ministre — pour lequel il a été produit en 1959 une déclaration, datée du 12 mars 1959, et indiquant un tonnage. Comme ce navire a été démolit à une époque où il n'était pas encore question d'établir des rapports de taxation, personne — ni le bureau régional pour les Pays-Bas, ni les organismes responsables de la péréquation, ni la Fiduciaire suisse, ni la Haute Autorité — ne pouvait savoir ou établir que cette déclaration était fautive. Seule une enquête judiciaire pouvait mettre cette falsification en lumière.

Question 7 :

Comme il est dit au paragraphe 80 du rapport d'avril 1961 de la Haute Autorité, la justice néerlandaise a ouvert une enquête. Il n'appartient évidemment pas à la Haute Autorité d'émettre un jugement sur l'action entreprise par la justice néerlandaise. Elle doit se borner ici à faire observer que son point de vue sur la reddition de comptes

par les organismes responsables de la péréquation a été exposé dans les lettres qu'elle a adressées les 26 avril et 26 septembre 1961 au procureur général près la Cour de La Haye. Sa dernière lettre est restée sans réponse. Ce n'est qu'à la lecture de la note ministérielle du 4 mai dernier, que la Haute Autorité a pris connaissance de l'opinion qu'une impasse se serait produite. Elle ne voit pas, toutefois, comment une demande de reddition de comptes permettrait d'obtenir des éléments d'information nouveaux, qu'il serait impossible à la justice de dégager d'une autre façon. Le problème soulevé par la justice néerlandaise ne s'est d'ailleurs posé dans aucun des autres pays membres de la Communauté.

La Haute Autorité rappelle que les demandes de péréquation adressées à la caisse par les bureaux régionaux étaient assorties des documents probants requis. La Haute Autorité a soumis ceux-ci à un contrôle externe qui, dans certains cas douteux, l'a amenée à saisir les gouvernements nationaux d'une demande de complément d'enquête. Cette investigation à l'échelon national constitue donc le complément final indispensable des travaux de contrôle effectués par la Haute Autorité elle-même. C'est délibérément qu'elle a retenu et appliqué une méthode d'enquête qui devait lui permettre de progresser avec la plus grande efficacité et lui épargner tout reproche de négligence.

QUESTION ÉCRITE N° 44

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 juin 1962)

Objet : Construction d'un canal nord-sud en Allemagne du Nord.

La Commission de la C.E.E. a certainement entendu parler des discussions entre le gouvernement du Land de Hambourg et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à Bonn à propos de la construction d'un canal nord-sud destiné à réduire les inconvénients que présente pour Hambourg sa position excentrique dans la C.E.E. et en constituant pour le port de cette ville un raccordement au réseau de voies navigables intérieures d'Europe occidentale. Du fait que le gouvernement fédéral hésite constamment à entreprendre ces travaux, pour des raisons financières avant tout, mais aussi pour d'autres raisons, il est demandé à la Commission de la C.E.E. :

1. Quelle est la signification juridique des recommandations adressées par la Commission de la C.E.E. aux États membres de la Communauté sur l'aménagement des voies de communication, recommandations qui, dans leur complément du 25 juillet 1961. VII (COM (61) 115 final), au document (VII COM (60) 76 final) du 21 juin 1960, exigent formellement du gouvernement de la République fédérale :

— Le raccordement de Hambourg au réseau des voies navigables intérieures de l'Europe occidentale;

— la modernisation du « Mittellandkanal » ainsi que la création d'une voie à grand gabarit reliant, par le canal Dortmund-Ems, le Rhin à la Weser et à l'Elbe;

2. La Commission de la C.E.E. est-elle prête à adresser une nouvelle recommandation à la république fédérale d'Allemagne pour qu'elle donne les instructions définitives en vue de la mise en chantier du canal nord-sud?

3. La Commission de la C.E.E. n'est-elle pas aussi d'avis que sa recommandation de relier Hambourg au réseau de voies navigables d'Europe occidentale permet à la Banque européenne d'investissement de participer au financement de la construction du canal, attendu que l'article 130, lettre a), du traité de la C.E.E. lui donne expressément pour mission de faciliter, par l'octroi de prêts et de garanties, le financement de « projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées » de la Communauté?

4. Au cas où le gouvernement de la République fédérale introduirait auprès de la Banque d'investissement une demande d'aide financière pour la construction du canal nord-sud, la Commission de la C.E.E. est-elle prête à appuyer pleinement cette demande?

Réponse

(13 juillet 1962)

Aux termes de l'article 189, 5^e alinéa du traité de Rome, les recommandations ne lient pas les États membres. D'autre part, la responsabilité des décisions relatives aux infrastructures de transports appartient aux pouvoirs publics des États membres.

En ce qui concerne les voies de communication auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, la Commission a recommandé au gouvernement fédéral d'Allemagne (addendum au doc. VII/COM (60) 76 final) « d'étudier le problème que pose la desserte de l'Hinterland de Hambourg et du

raccordement de ce port au réseau fluvial européen par un canal à grand gabarit ». D'autre part, la Commission a considéré « qu'il était souhaitable de moderniser le « Mittellandkanal » et de réaliser ainsi une voie à grand gabarit reliant, par le canal Dortmund-Ems, le Rhin à la Weser et à l'Elbe ».

2. La Commission suivra l'évolution de la situation et examinera si et éventuellement à quel moment une nouvelle intervention de sa part sera opportune.

3. La Banque européenne d'investissement est une institution indépendante et apprécie, dans le cadre de sa politique de crédit, s'il lui est possible de participer au financement des infrastructures recommandées par la Commission.

4. Dans le cas où une demande concernant les projets visés par l'honorable parlementaire serait introduite, elle serait soumise à l'avis de la Commission. Celle-ci l'examinerait en tenant compte de ses recommandations.

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juin 1962)

Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins dans la république fédérale d'Allemagne.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la réponse faite par le ministre du travail et des affaires sociales de la république fédérale d'Allemagne à certaines questions relatives à l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins) ⁽¹⁾ réponse dont il ressort clairement que non seulement le gouvernement néerlandais, mais maintenant aussi le gouvernement de la République fédérale estiment que le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins n'est applicable que lorsque hommes et femmes font un même travail (ce que l'on appelle les fonctions mixtes)?

2. La Commission ne pense-t-elle pas que cette interprétation restrictive soit en contradiction avec la résolution de la conférence des représentants des gouvernements des États membres sur l'égalisation des salaires masculins et féminins du 30 décembre 1961 ⁽²⁾ et que compte-t-elle faire pour assurer le plein respect de cette résolution?

Réponse

(16 juillet 1962)

Lors de la dernière session du Parlement européen (séance du 28 juin 1962) M. Levi Sandri, membre de la commission responsable pour les affaires sociales, a eu l'occasion d'intervenir, au cours de la discussion sur le deuxième rapport intérimaire présenté par M. Motte au nom de la commission sociale concernant l'égalisation des salaires masculins et féminins (voir *Édition provisoire des Débats du Parlement européen* n° 13 du 28 juin 1962, p. 560).

La commission considère que les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire se trouvent réunis dans l'intervention orale ci-dessus rappelée.

⁽¹⁾ Voir *Débats du Deutscher Bundestag* du 15 mars 1962, pp. 705/706.

⁽²⁾ Voir *Bulletin de la Communauté économique européenne*, n° 1, de janvier 1962, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 46**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 juin 1962)*

Objet : Conférence sur les problèmes de la pêche.

Selon des informations parues dans la presse, il entre dans les intentions de la Commission de la C.E.E. d'organiser à l'automne de cette année une conférence des gouvernements des États membres sur les problèmes de la pêche qui se posent dans la C.E.E.

La Commission peut-elle fournir de plus amples renseignements sur les objectifs de cette conférence?

La Commission a-t-elle l'intention de faire porter les entretiens de cette conférence également sur les problèmes sociaux de la pêche?

Les organisations professionnelles (tant du côté des employeurs que du côté des travailleurs) seront-elles représentées à cette conférence?

Réponse*(17 juillet 1962)*

Il entre dans les intentions de la Commission d'organiser avant la fin de l'année une conférence avec les États membres concernant les problèmes de la pêche.

Le but de cette conférence est d'examiner les problèmes les plus importants qui se poseront lors du passage des politiques nationales à une politique commune dans le domaine de la pêche.

La conférence aura un caractère consultatif et dressera l'inventaire de la situation actuelle dans ce secteur. Elle traitera notamment des questions suivantes :

- a) Production, investissements, lieux de pêche, eaux territoriales;
- b) Consommation, distribution, transformation, transport;
- c) Échanges et débarquements directs;
- d) Lignes communes et divergentes des politiques nationales de pêche et politique éventuelle des prix;
- e) Problèmes sociaux.

La Commission a l'intention d'y faire participer, d'une façon encore à déterminer, les organisations professionnelles intéressées, groupées à l'échelon de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 47**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 juin 1962)*

Objet : Consultation du Parlement ; prix indicatifs des céréales.

La décision du Conseil fixant les limites supérieures et inférieures des prix indicatifs des céréales pour la campagne de commercialisation 1962/1963 ⁽¹⁾ se réfère

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1280/62.

au règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment à son article 6. Le Parlement européen n'a pas été consulté sur la teneur de ladite décision. Or l'article 6 précité règle également la façon dont seront déterminés les critères en vue de la fixation de prix indicatifs des céréales pour les années 1963 et suivantes. On reconnaît généralement qu'il s'agit là des décisions politiques les plus importantes à prendre dans le cadre de la politique agricole commune.

La Commission peut-elle donner l'assurance qu'à l'encontre de ce qui s'est fait lors de l'élaboration de la présente décision, ses propositions futures relatives à la fixation de prix indicatifs des céréales pour les années 1963 et suivantes seront soumises à l'avis du Parlement européen, préalablement à la décision du Conseil de ministres?

Réponse

(16 juillet 1962)

Les propositions de la Commission en matière de prix de céréales auxquelles se réfère la question écrite de l'honorable parlementaire n'ont pas pour objet des actes normatifs à arrêter en vertu de l'article 43 du traité prévoyant la consultation obligatoire du Parlement européen, mais des dispositions d'application du règlement n° 19 adopté par le Conseil en vertu de l'article 43 et sur lequel le Parlement européen a été consulté. Ces dispositions doivent être prises conformément aux principes inscrits dans le règlement et selon les procédures qui y sont prévues.

L'importance politique des décisions qui seront encore à prendre dans le futur dans ce domaine n'a toutefois pas échappé à la Commission, et elle peut en conséquence assurer l'honorable parlementaire qu'elle sera toute disposée à prendre part, au moment approprié, à un débat au Parlement européen sur l'orientation générale de la politique agricole commune, si le Parlement en exprime le désir.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 4 juillet 1962 par M^{me} Emilia Barge, épouse en premières noces de feu Leone et en secondes noces de Gualco, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 18-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juillet 1962 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M^{me} Emilia Barge, épouse en premières noces de feu Leone et en secondes noces de Gualco, résidant à Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II à Luxembourg, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin; le recours vise l'annulation des décisions individuelles adoptées par la Haute Autorité le 23 mai 1962 et notifiées le 2 juin à l'intéressée.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) Déclarer le recours recevable
- b) Conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour, ordonner à la défenderesse de transmettre à la Cour toutes les pièces relatives à l'affaire en question et en particulier les procès-verbaux des prétendues vérifications effectuées par la « Società an. Fiduciaria Svizzera » auprès des entreprises « Acciaieria Ing. A. Leone » et « Ferriere di Borgaro »;
- c) Déclarer nulles et sans effet les décisions individuelles adoptées par la Haute Autorité le 23-5-1962 à l'encontre de M^{me} Emilia Barge, épouse en premières noces de feu Leone et en secondes noces de Gualco, pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir;
- d) Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours de la Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes contre le Conseil de la Communauté économique européenne

(Affaire 19-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 juillet 1962 d'un recours introduit contre le Conseil de la Communauté économique européenne

par la Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes, syndicat professionnel dont le siège est à Paris, représenté et assisté par M^e Jacques Lassier, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu chez M^e E. Arendt, 4, boulevard Joseph-II à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 26 pris par le Conseil de la Communauté économique européenne le 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (*Journal officiel des Communautés européennes* du 20 avril 1962).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- Accueillant le recours, déclarer l'illégalité de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 26, adopté le 4 avril 1962 par le Conseil de ministres,
- en conséquence, en prononcer l'annulation avec toutes les conséquences de droit, le tout, sous les réserves d'usage.

**Recours de la « Stichting voor Nederlandse Zelfstandige Handel
en Industrie » contre le Conseil de la Communauté économique
européenne**

(Affaire 20-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 7 juillet 1962, d'un recours introduit contre le Conseil de la Communauté économique européenne par la Stichting voor Nederlandse Zelfstandige Handel en Industrie » dont le siège est à La Haye (Pays-Bas), représentée et assistée par le Dr Harald Ditges, avocat à Cologne, et M^e Jacques Lassier, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu chez M^e E. Arendt, 4, boulevard Joseph-II à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 26, pris par le Conseil de la Communauté économique européenne le 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (*Journal officiel des Communautés européennes* du 20 avril 1962).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- accueillant le recours, déclarer l'illégalité de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 26, adopté le 4 avril 1962 par le Conseil de ministres,
- en conséquence, en prononcer l'annulation avec toutes les conséquences de droit, le tout, sous les réserves d'usage.

**Recours du syndicat de la boucherie en gros de Paris, contre le
Conseil de la Communauté économique européenne**

(Affaire 21-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 7 juillet 1962, d'un recours introduit contre le Conseil de la Communauté économique européenne par le Syndicat de la boucherie en gros de Paris, syndicat professionnel dont le siège est à Paris, représenté et assisté par M^e Jacques Lassier, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu chez M^e E. Arendt, 4, boulevard Joseph-II à Luxembourg.

Le recours a pour objet l'annulation de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 26, pris par le Conseil de la Communauté économique européenne, le 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence

à la production et au commerce des produits agricoles (*Journal officiel des Communautés européennes* du 20 avril 1962).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- accueillant le recours, déclarer l'illégalité de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 26, adopté le 4 avril 1962 par le Conseil de ministres,
- en conséquence en prononcer l'annulation avec toutes les conséquences de droit, le tout, sous les réserves d'usage.

Recours introduit le 9 juillet 1962 par le Zentralverband des Deutschen Getreide-, Futter- und Düngemittelhandels contre le Conseil de la Communauté économique européenne

(Affaire 22-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 juillet 1962 d'un recours introduit contre le Conseil de la Communauté économique européenne par le Zentralverband des Deutschen Getreide-, Futter- und Düngemittelhandels ayant son siège à Bonn, représenté par son président M. Rudolf Schwarze, assisté de M^e Harald Ditges, avocat à Cologne, avec domicile élu chez M. Audry, Fédération des commerçants, 8, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- Annuler la seconde phrase figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30-62);
- condamner la défenderesse aux dépens;
- autoriser l'emploi de l'allemand comme langue de procédure et, au cas où l'affaire serait jointe à une affaire française de même nature, autoriser l'emploi de l'allemand comme seconde langue de procédure.

Radiation de l'affaire 15-61

Par ordonnance du 11 juillet 1962, la Cour de justice des Communautés européennes, Première Chambre, a ordonné la radiation de l'affaire 15-61, M. Berthold Küster contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 19 août 1961.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 28 et 111.

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue de définir, sans possibilité d'équivoque, la catégorie de produits visés par la décision du Conseil en date du 4 et 5 juin 1962, portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique, il convient de remplacer la notion de « produits en provenance des États-Unis d'Amérique » par celle de « produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'expression « produits en provenance des États-Unis » employée dans le dernier considérant de la décision du Conseil en date des 4 et 5 juin 1962 portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique est remplacée par l'expression « produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord ».

L'expression « importations en provenance des États-Unis » employée à l'article 2 de la décision visée à l'alinéa précédent est remplacée par l'expression « importations originaires des États-Unis d'Amérique du Nord ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION

modifiant la décision des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 5 juin 1962 portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables, aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique;

ONT PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

L'article premier de la décision des représentants des gouvernements des États membres en date des 4 et 5 juin 1962 portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique est modifié comme suit :

« En date du 1^{er} août 1962, les États membres mettent intégralement en application les taux du tarif douanier commun prévus par l'annexe II à la décision du Conseil en date du 5 juin 1962, à l'importation des produits relevant des positions figurant dans la liste précitée, originaires des États-Unis d'Amérique du Nord. »

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1962.

DÉCISION DU CONSEIL

relative à certaines modifications du tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun;

considérant que les modifications aux positions tarifaires reprises en annexe à la présente décision sont justifiées par des raisons économiques inspirées notamment par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvrage et de favoriser les échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Les mesures à adopter par les États membres en application de la présente décision prendront effet au plus tard le 1^{er} janvier 1963.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. (inchangé) B. Abats : I. des espèces chevaline, asine et mulassière : a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (*) b) autres II. des espèces bovine et porcine : a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (*) b) autres III. autres : a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (*) b) non dénommés	exemption 16 % exemption 20 % exemption 12 %
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : A. Foies gras d'oie ou de canard B. (inchangé)	5 %
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : A. et B. (inchangé) C. autres : I. Abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (*) II. non dénommés	exemption 19 %
03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : A. (inchangé) B. Mollusques et coquillages : I. et II. (inchangé) III. autres : a) Escargots, autres que de mer b) non dénommés	6 % 8 %
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons : A. et B. (inchangé) C. autres : I. Plants d'ananas II. non dénommés	exemption 15 %
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : A. Amandes : I. Amandes amères II. autres B. à E. (inchangé)	exemption 7 %
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : A. à F. (inchangé) G. Poivre cubèbe H. à K. (inchangé)	exemption

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. de flétan II. autres B. et C. (inchangé)	(inchangé) 6 %
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées	exemption
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage : A. bruts, dégrossis, simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm : I. et II. (inchangé)	(inchangé)
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage : A. bruts, dégrossis, simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm : I. et II. (inchangé)	(inchangé)
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés A. à D. (inchangé) E. Naphtalène F. et G. (inchangé)	exemption
29.01	Hydrocarbures : A. à C. (inchangé) D. aromatiques : I. (inchangé) II. Styrène, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène) III. Naphtalène, anthracène IV. à VI. (inchangé)	8 % exemption
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminiphores » : A. autres matières colorantes : I. à VI. (inchangé) VII. autres : a) Magnétite b) non dénommées B. et C. (inchangé)	exemption 14 %
43.02	Pelletteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus : A. (inchangé) B. Déchets et chutes, non cousus	exemption
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : A. de laine ou de poils fins B. et C. (inchangé)	32 % avec max. de perc. de 5 U.C. (*) par m²
71.04	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	exemption

(*) U. C. = Unités de compte.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le royaume de Belgique à maintenir provisoirement le régime de l'incorporation obligatoire du blé indigène

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu la demande du gouvernement belge en date du 16 juillet 1962,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le royaume de Belgique a déjà pris, en ce qui concerne le régime des prélèvements, des mesures pour adapter ses dispositions législatives, réglementaires et administratives en vue de l'application, à partir du 30 juillet 1962, du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que l'incorporation obligatoire du blé indigène dans la mouture constitue l'un des éléments essentiels de l'organisation du marché du blé en Belgique; que l'adaptation législative, réglementaire et administrative sur ce point, dans le délai prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19, se heurte à des difficultés graves rendant nécessaire une prolongation de ce délai;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume de Belgique à déroger temporairement aux dispositions du règlement n° 19 du Conseil relatives à la suppression des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives dans la mesure où ces dispositions s'opposent au maintien de l'incorporation obligatoire; que l'octroi de cette autorisation ne doit toutefois pas entraver le développement des échanges intracommunautaires ni porter préjudice aux autres États membres;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir certaines mesures permettant d'aménager le régime actuel et de le rapprocher du régime prévu dans le règlement n° 19 du Conseil en prévoyant une

fixation du prix d'intervention par rapport au prix indicatif permettant d'éviter des risques trop importants d'intervention sur le marché,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 23, paragraphe premier, du règlement n° 19 du Conseil, le royaume de Belgique est autorisé à maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1963 les dispositions législatives, administratives et réglementaires en vigueur concernant le régime de l'incorporation obligatoire du blé indigène dans la mouture, qui seraient contraires:

- aux dispositions de l'article 18, paragraphe premier, premier alinéa, deuxième tiret,
- et aux dispositions de l'article 21, premier alinéa, dudit règlement.

2. Le gouvernement belge doit toutefois aménager ce régime de telle sorte que :

- il n'en résulte pas d'entraves au développement des échanges intracommunautaires, ni de préjudice pour les autres États membres,
- la préférence intracommunautaire soit préservée.

Le gouvernement belge, doit en outre respecter lors de la fixation du prix d'intervention du blé un écart d'au moins 7 % entre le prix indicatif et le prix d'intervention.

Article 2

Le gouvernement belge prend les mesures nécessaires en vue de parvenir, au plus tard le 1^{er} janvier 1963, à l'application intégrale des dispositions du règlement n° 19. Il en informe aussitôt la Commission.

Article 3

Le gouvernement belge communique à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les mesures prises en application de l'article premier.

La Commission soumet périodiquement à l'examen du Comité de gestion les informations visées à l'alinéa précédent.

Article 4

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président.

E. COLOMBO

PREMIÈRE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte entre autres l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de marchandises par route, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres;

considérant que la réalisation progressive du marché commun ne doit pas être entravée par des obstacles dans le domaine des transports; qu'il est nécessaire d'assurer un élargissement progressif des transports internationaux de marchandises par route en tenant compte des exigences du développement des échanges et des trafics à l'intérieur de la Communauté.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

1. Chacun des États membres devra libérer dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3, au plus tard avant la fin de l'année 1962, les transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui avec d'autres États membres, qui font l'objet des annexes I et II de la présente directive et sont exécutés à destination ou en provenance de son territoire ou traversant en transit son territoire.

2. Les transports faisant l'objet de l'annexe I devront être exonérés de tout régime de contingentement et d'autorisation.

3. Les transports faisant l'objet de l'annexe II ne devront plus être soumis à un régime de contingentement. Ils pourront cependant demeurer sujets à autorisation pour autant qu'aucune restriction quantitative n'en résulte; chaque État membre devra en pareil cas veiller à ce qu'une décision intervienne dans les cinq jours suivant l'introduction de la demande d'autorisation.

4. Les deux annexes font partie intégrante de la présente directive.

Article 2

Les États membres feront connaître à la Commission les mesures prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive, dans les trois mois de son entrée en vigueur et en tout cas avant la fin de l'année 1962.

Article 3

La présente directive ne modifie pas les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'admission de ses propres ressortissants aux activités qui y sont visées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE I

Transports devant être libérés de tout régime de contingentement et d'autorisation de transport

1. Transports frontaliers dans une zone s'étendant de part et d'autre de la frontière sur une profondeur de 25 kilomètres à vol d'oiseau, à condition que la distance totale de transport ne dépasse pas 50 kilomètres à vol d'oiseau.
2. Transports occasionnels de marchandises à destination et en provenance des aéroports, en cas de déviation des services.
3. Transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules destinés aux transports de voyageurs et transports de bagages par tous genres de véhicules à destination et en provenance des aéroports.
4. Transports postaux.
5. Transports de véhicules endommagés.
6. Transports d'ordures et d'immondices.
7. Transports de cadavres d'animaux pour l'équarrissage.
8. Transports d'abeilles et d'alevins.
9. Transports funéraires.

ANNEXE II

Transports devant être libérés de tout régime de contingentement mais pouvant continuer à être soumis à un régime d'autorisation conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la présente directive

1. Transports en provenance d'un État membre et à destination d'une zone frontalière d'un État membre limitrophe, s'étendant sur une profondeur de 25 kilomètres à vol d'oiseau de leur frontière commune.
2. Transports de marchandises par véhicule automobile dont le poids total en charge, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes.
3. Transports d'objets et d'œuvres d'art à des fins d'exposition ou à des fins commerciales.
4. Transports occasionnels d'objets et de matériel destinés exclusivement à la publicité ou à l'information.
5. Déménagements par des entreprises spécialement équipées à cet effet, en personnel et en matériel.
6. Transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision.

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements économiques dans les républiques de Haute-Volta, du Tchad, du Gabon et Malgache

La proposition de financement par le Fonds européen de développement de six projets de caractère économique, présentés par les républiques de Haute-Volta, du Tchad, du Gabon, et Malgache, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, a été réputée approuvée en date du 15 juillet 1962.

1. Dans la république de Haute-Volta :

Projet n° 12.21.705 : Construction de 64 barrages ruraux (n° d'attente F-HV/38/62) pour un montant en engagement provisoire de 2.000.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 8.102.000 unités de compte).

2. Dans la république du Tchad :

Projet n° 12.23.406 : Route Moundou-Kélo-Pala (n° d'attente F/TC/20/62) pour un montant en engagement provisoire de 750.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 3.038.000 unités de compte).

3. Dans la République gabonaise :

Projet n° 12.23.103 : Développement de l'élevage bovin en milieu rural (n° d'attente F/GA/13/59) pour un montant en engagement provisoire de 82.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 332.000 unités de compte).

4. Dans la République malgache :

Projet n° 12.24.117 : Route nationale n° 13 — Section Amboasary — Ranopiso (n° d'attente F/MA/43/60) pour un montant en engagement provisoire de 300.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.215.000 unités de compte).

Projet n° 12.24.118 : Route Andapa-Côte est (n° d'attente F/MA/68/60) pour un montant en engagement provisoire de 1.370.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 5.550.000 unités de compte).

Projet n° 12.24.119 : Route nationale n° 4. — Reconstruction d'ouvrages d'art (n° d'attente F/MA/72/60) pour un montant en engagement provisoire de 265.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.074.000 unités de compte).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

arrétant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 7;

vu la proposition de la Commission qui a consulté le Comité scientifique et technique;

considérant que la période de cinq ans fixée à l'article 215 du traité, relatif au programme initial de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, vient à expiration le 31 décembre 1962;

considérant qu'il y a lieu dès lors d'adopter un nouveau programme dont l'exécution commencera le 1^{er} janvier 1963;

considérant que ce programme est un des moyens essentiels de la Communauté pour contribuer à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires et qu'il doit en conséquence prévoir la poursuite et l'extension de l'action communautaire entreprise;

considérant qu'il y a lieu de poursuivre à cet effet le développement du Centre commun de recherches nucléaires;

considérant qu'en vertu du traité une partie du programme de recherches peut être exécutée au moyen de contrats de recherches ou d'association;

DÉCIDE :

Article premier

Le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté défini à l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente décision est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1963.

La répartition des moyens nécessaires à la réalisation de ce programme figure à titre indicatif à l'annexe II.

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses inhérents à la réalisation de ce programme est fixé à 425 millions d'unités de compte, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité).

Article 3

La Communauté complétera au fur et à mesure des besoins, les effectifs affectés à la réalisation de ce programme, sans que l'effectif global au 31 décembre 1967 puisse dépasser 3.200 agents.

Article 4

Les dispositions de l'article 215 du traité, en vertu desquelles le programme initial de recherches et d'enseignement peut être modifié par le Conseil statuant à la majorité qualifiée

sur proposition de la Commission, n'étant applicables qu'à ce programme initial, les modifications à la présente décision qui pourraient être rendues nécessaires notamment par l'évolution scientifique et technique au cours de l'exécution du deuxième programme, sont décidées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, qui consulte le Comité scientifique et technique.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

*ANNEXE I***Deuxième programme de recherches et d'enseignement****I. ÉTABLISSEMENT D'ISPRA**

(Centre commun de recherches nucléaires)

Un montant de 72 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 3 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action.

Le développement de l'établissement d'Ispira, ses effectifs, ses installations et son équipement technique seront complétés.

En tant qu'établissement à compétence générale, Ispira sera chargé de tâches relevant tant du domaine de la recherche fondamentale que de celui des sciences appliquées. L'établissement d'Ispira poursuivra des actions dans le domaine de la physique des réacteurs, de l'engineering et des matériaux. Il comprend un Centre commun de calcul.

La tâche principale de l'établissement résidera dans l'exécution du programme « Orgel » cf. point V ci-après).

Le Centre commun de calcul se chargera des travaux de sa compétence pour l'exécution du programme de la Communauté. Il pourra, en outre, effectuer des travaux sous contrats, pour le compte d'autres usagers, en donnant la préférence à ceux de la Communauté. D'autre part, il s'attachera à mettre au point de nouvelles méthodes de programmation pour la documentation et la traduction automatiques. Il recherchera dans ce domaine des solutions aux questions pratiques concernant la documentation.

En outre, des actions limitées seront entreprises dans le domaine de la physique de l'état solide et dans celui des recherches complémentaires théoriques et expérimentales de neutronique.

Les actions entreprises dans le domaine de la conversion directe et de la résonance magnétique seront poursuivies de manière limitée.

Un groupe limité participera aux actions menées par ailleurs sous contrats dans le domaine du retraitement des matières fissiles (autres que par voie aqueuse) et entreprendra des recherches complémentaires à ces actions. De même, le groupe chargé des problèmes de traitement des déchets de l'établissement pourra participer aux recherches poursuivies par ailleurs dans ce domaine et entreprendre des recherches complémentaires.

Une action limitée sera poursuivie sous contrats dans le domaine de la physique des basses énergies.

II. INSTITUT EUROPÉEN DES TRANSURANIENS — CARLSRUHE

(Centre commun de recherches nucléaires)

Un montant de 25 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 3 millions d'unités de compte, provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action.

Cet établissement du Centre commun de recherches sera consacré à l'étude des transuraniens et, en particulier, du plutonium. L'établissement de Carlsruhe deviendra le pivot de l'action de la Communauté dans ce domaine.

Dans le cadre de cette action, il sera chargé des recherches du Centre commun et de la coordination de celles qui sont effectuées sous contrats. Il consacrera une large part de son activité à l'étude du recyclage du plutonium dans les réacteurs et s'attachera, par ailleurs, à l'étude des éléments transplutoniens. Il sera fait une place notable aux études sur les matériaux et aux essais d'irradiation.

Ce programme implique la construction et l'équipement des laboratoires nécessaires.

Un certain nombre de travaux de recherches dans les domaines relevant de la compétence de cet établissement seront poursuivies sous contrats. Ces contrats permettront notamment d'établir une liaison efficace entre les différents spécialistes de la Communauté et de former le futur personnel de cet établissement.

III. BUREAU CENTRAL DES MESURES NUCLÉAIRES (Centre commun de recherches nucléaires)

Un montant de 11 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

La mission essentielle du B.C.M.N. est de procéder à la mesure précise des données nucléaires, en particulier des sections efficaces des inter-actions noyaux-neutrons, grâce à l'accélérateur van de Graaff et à l'accélérateur linéaire en cours d'installation, et dont toutes les bases seront équipées et utilisées avant la fin de 1967.

Les tâches suivantes lui seront notamment confiées :

- conservation des étalons primaires et inter-comparaison de ces étalons avec ceux des laboratoires similaires;
- distribution et vérification périodiques d'étalons secondaires et d'échantillons-étalons pour la science, l'industrie, le commerce et la médecine;
- amélioration des étalons et des instruments et méthodes de mesures;
- recherches fondamentales en relation avec des mesures de précision;
- calibrages, mesures et analyses physiques pour le compte de tiers;
- relations avec les organismes de normalisation pour l'établissement de spécifications dans le domaine nucléaire.

A cet effet, un nouveau laboratoire de préparation d'échantillons et de cibles sera construit et équipé.

IV. ÉTABLISSEMENT DE PETTEN (Centre commun de recherches nucléaires)

Un montant de 19 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 8,5 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action.

L'utilisation du réacteur d'essai de matériaux HFR constituera le noyau du programme de cet établissement de compétence générale et absorbera la majeure partie des moyens dont dispose l'établissement.

Par ailleurs, cet établissement sera chargé de la coordination technique de l'association relative au projet « Dragon » et de l'association concernant le réacteur à boulets et assurera l'exécution, dans le cadre de cette coordination, des recherches et des irradiations qui lui seront confiées.

En outre, l'établissement de Petten entreprendra un programme de recherches dans le domaine des combustibles liquides, ayant notamment pour objet l'étude des circuits actifs.

L'établissement de Petten collaborera aux études relatives au réacteur à suspension, notamment en exécutant les recherches qui lui seront confiées.

L'exécution de ces programmes entraînera des investissements immobiliers et la mise en place de laboratoires et services généraux, comprenant :

- des cellules de démantèlement;
- des laboratoires de très haute activité et de moyenne activité;
- un hall de technologie.

V. PROGRAMME ORGEL

Un montant de 57 millions d'unités de compte est affecté à cette action dont la dotation ne comprend pas les dépenses de fonctionnement et de personnel pour les travaux effectués à Ispra.

L'étude de la filière des réacteurs modérés à l'eau lourde et réfrigérés par produits organiques sera poursuivie dans le cadre du programme « Orgel ». Cette filière permet l'utilisation d'un cycle

de combustible simple ne nécessitant pas de retraitement et brûlant le plus possible in situ le plutonium formé au cours de l'irradiation.

Le programme de recherches et de développement portera essentiellement sur :

- le comportement, dans un réacteur, du réfrigérant organique;
- la mise au point d'un combustible et de matériaux de structure adéquats;
- les études de physique de réacteur relatives à des réseaux à eau lourde plus ou moins hydrogénés;
- les études de cycle de combustible dans ce type de réacteur.

Ces recherches seront effectuées notamment au moyen d'un certain nombre de boucles hors-pile, du réacteur ECO (expérience critique « Orgel ») et d'une boucle en pile d'irradiation de crayons combustibles. Le réacteur d'essai spécialisé ESSOR devra servir à mettre au point toutes les solutions nécessaires à la réalisation d'un Orgel de puissance à l'intention de futurs constructeurs de la Communauté. Il permettra d'étudier, non seulement le comportement global d'un canal Orgel dans des conditions technologiques représentatives, mais également un certain nombre de dispositifs annexes, en grandeur suffisante pour être extrapolés à un réacteur de puissance et concernant la purification, le dégazage du réfrigérant organique, le chargement-déchargement en l'absence d'oxygène, etc.

La grande majorité des services scientifiques et techniques de l'établissement d'Ispra contribueront à l'exécution de ce programme, dont une partie importante sera effectuée sous contrats passés avec des laboratoires ou industries de la Communauté.

VI. RÉACTEURS RAPIDES

Un montant de 73 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

Le programme « réacteurs rapides », qui constituera un des objectifs principaux du programme communautaire, se développera essentiellement au moyen de contrats d'association dans la Communauté. L'Institut européen des transuraniens de Carlsruhe sera étroitement associé à l'ensemble de ces travaux.

Les contrats d'association relatifs aux réacteurs rapides au plutonium porteront sur les actions suivantes : construction et exploitation d'un réacteur d'épreuve refroidi au sodium, construction d'un ou deux assemblages critiques de grande dimension et travaux de recherches et de développement conduisant au dessin de réacteurs de 100 MWe. La construction de ces réacteurs, à laquelle la Communauté pourrait participer également en vertu d'une décision spéciale du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, pourrait débiter avant la fin du deuxième programme.

Une autre association comportera des travaux de recherches et de développement conduisant au dessin d'un réacteur rapide à cœur dilué, d'environ 170 MWth, axé sur le cycle de combustible uranium-thorium (projet de type « Raptus »). La construction de ce réacteur, à laquelle la Communauté pourrait participer également dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, pourrait débiter avant la fin du deuxième programme.

VII. RÉACTEURS A GAZ POUSSÉS

Un montant de 25 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 6 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement par contrats.

Afin de développer l'action de la Communauté dans le domaine des réacteurs à gaz à haute température et à fort taux d'utilisation du combustible, il est prévu de renouveler l'accord relatif au projet « Dragon » et de conclure un contrat d'association portant sur un projet de réacteur à boulets. Dans le cadre de ces associations, l'utilisation du thorium sera particulièrement étudiée; les travaux sur les matériaux et les études technologiques des circuits actifs seront poursuivis.

Le contrat d'association concernant le projet de réacteur à boulets portera sur les points suivants :

- l'exploitation du réacteur AVR, en cours de construction;
- un programme de recherches et de développement dans divers domaines intéressant ce type de réacteur et, notamment, celui des matériaux et des éléments de combustible;
- l'étude d'un réacteur expérimental THTR (thorium haute température) d'environ 400 à 500 MWth. La construction de ce réacteur, à laquelle la Communauté pourrait participer également en vertu d'une décision spéciale du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, pourrait débiter avant la fin du deuxième programme.

VIII. RÉACTEUR BR 2

Un montant de 12 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

L'exploitation du réacteur BR 2 sera poursuivie conformément au contrat conclu à cet effet.

Ce réacteur servira à l'exécution d'expériences d'irradiation, tant pour les besoins du Centre commun de recherches nucléaires que pour ceux des personnes et entreprises, la préférence étant donnée à celles de la Communauté.

Afin de permettre les examens post-irradiatoires, un laboratoire à très haute activité sera construit.

IX. RÉACTEURS DE TYPE ÉPROUVÉ — ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Un montant de 29,5 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

1. Réacteurs de type éprouvé

Le programme concernera les filières suivantes : réacteurs graphite-gaz, réacteurs à eau sous pression, réacteurs à eau bouillante et réacteurs organiques.

Les principaux travaux de recherches et de développement industriel, effectués essentiellement sous contrats, comporteront :

— une contribution à la mise au point de parties de réacteurs, telles que caissons, dispositifs automatiques, dispositifs de déchargement, enceintes de sécurité, échangeurs de chaleur, etc...;

— l'étude des matériaux de structure — notamment l'acier — et les irradiations correspondantes;

— le développement des combustibles métalliques et céramiques et de leurs matériaux de gainage ainsi que les irradiations nécessaires;

— l'amélioration des performances des réacteurs, notamment dans le domaine de la thermodynamique, de l'augmentation de puissance, de l'instrumentation et du contrôle.

Les actions prévues comprennent des contrats de recherches et d'association relatifs tant aux réacteurs à gaz qu'aux réacteurs à eau, le recours aux poisons solubles étant notamment envisagé dans ce dernier cas.

2. Études technico-économiques d'intérêt général

Les études relatives aux aspects technico-économiques de la production d'énergie seront poursuivies. Ces études seront réparties de manière équilibrée, notamment entre les points suivants :

— le prix de revient du kwh nucléaire;

— l'étude des cycles de combustible, y compris l'étude économique du retraitement des combustibles;

— le transport des substances radioactives;

— l'étude des données de base nécessaires à la mise en œuvre des programmes de production d'énergie nucléaire;

— l'étude des applications possibles de l'énergie nucléaire à certains secteurs industriels autres que celui de la production d'énergie électrique et, notamment, à la production de vapeur.

X. RETRAITEMENT DES COMBUSTIBLES

Un montant de 14 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

Un programme de recherches portant sur les voies les plus prometteuses de retraitement des combustibles irradiés sera entrepris. Il sera essentiellement exécuté sous contrats et comportera :

— l'étude des procédés de retraitement par voie sèche; cette étude devra conduire à la réalisation d'au moins une installation pilote;

— des recherches portant sur les perfectionnements à apporter aux procédés de retraitement par voie aqueuse.

En outre, eu égard notamment aux réacteurs de recherche exploités dans la Communauté et au programme des réacteurs à neutrons rapides, la Communauté participera à des réalisations dans le domaine du retraitement de combustibles à base d'uranium fortement enrichi et de plutonium.

XI. TRAITEMENT DES DÉCHETS RADIO-ACTIFS

Un montant de 5 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

Le programme, qui sera exécuté essentiellement sous contrats, portera sur les différents aspects du traitement et du stockage des déchets radio-actifs et comprendra :

- l'étude des différents sites pour le stockage permanent des résidus actifs; cette étude implique le développement de méthodologies telles que l'hydrogéologie, la pédologie, etc.;
- le développement des procédés de traitement des déchets faiblement actifs et le conditionnement des résidus à l'état concentré; diverses méthodes pourront être développées jusqu'à la construction d'une ou de plusieurs unités-pilotes;
- le traitement des déchets fortement actifs; les recherches sur la récupération sélective de certains produits de fission, en tant que sources radio-actives, devraient normalement se greffer sur ces travaux (cf. point XIV ci-après);
- certains problèmes associés au déversement de déchets radio-actifs en mer, soit par dilution, soit par immersion de récipients blindés.

XII. NOUVEAUX TYPES DE RÉACTEURS

Un montant de 9 millions d'unités de compte est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement sous contrats.

Les actions suivantes, entreprises au cours du premier programme quinquennal, seront poursuivies :

- développement d'un réacteur SUSPOP, pouvant aller jusqu'à la construction d'un petit réacteur en vue d'expérimenter la valeur du combustible;
- travaux de recherches et de développement sur les fluides de refroidissement à deux phases (mélange eau-vapeur) conduisant au dessin d'un type de réacteur utilisant un tel système de refroidissement.

En outre, des études pourront être entreprises sur de nouveaux concepts de réacteurs, tels que : surchauffe nucléaire sodium-graphite, sels fondus, machines à très haute température, etc.

Suivant l'évolution de la technique, ces travaux pourront aller, le cas échéant, jusqu'à l'établissement d'un projet détaillé de réacteur d'épreuve ou de réacteur d'essai spécialisé. Le passage au stade de la construction d'un tel réacteur ferait l'objet d'un programme particulier.

XIII. PROPULSION NAVALE NUCLÉAIRE

Un montant de 7,5 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

Les travaux déjà entrepris au cours du premier programme et concernant l'adaptation des réacteurs nucléaires aux conditions maritimes seront poursuivis essentiellement sous contrats.

Cette action pourra s'étendre à la participation à la construction d'un réacteur de navire nucléaire et à l'exploitation d'un tel réacteur et d'un tel navire.

XIV. RADIO-ISOTOPES

Un montant de 5 millions d'unités de compte est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement sous contrats.

Recherches et développement

L'action entreprise dans le domaine des molécules marquées sera développée et permettra de mettre de nouveaux composés à la disposition des utilisateurs. Par ailleurs, des recherches en vue de la préparation de nouveaux radio-isotopes seront développées en liaison avec des laboratoires de chimie nucléaire.

La possibilité de récupérer des produits de fission provenant du retraitement des combustibles irradiés sera étudiée. Des recherches fondamentales en vue de l'utilisation nouvelle des radio-éléments seront poursuivies.

Applications industrielles

L'extension de l'utilisation industrielle des radio-isotopes sera favorisée par le développement de techniques appropriées et par la mise à la disposition de l'industrie d'informations relatives à leurs possibilités d'emploi.

XV. FUSION ET PHYSIQUE DU PLASMA

Un montant de 31 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

Pour réaliser le programme, la politique d'association sera poursuivie.

Dans le but de parvenir à une meilleure connaissance des propriétés du plasma en général et, plus particulièrement, du plasma confiné par un champ magnétique, il sera procédé au développement d'une part, de l'étude des phénomènes prenant naissance dans un plasma assez dense et chaud, produit par des décharges rapides et, d'autre part, de l'étude du mécanisme de la formation du confinement dans des dispositifs presque stationnaires, ainsi que de la stabilité de ce confinement. Dans les deux cas, les mécanismes entraînant des instabilités de diverses natures qui, dans les expériences poursuivies jusqu'à présent, détruisent le confinement, feront l'objet d'une attention particulière.

Des solutions de rechange, pour le cas où l'obtention d'un confinement stable présenterait des difficultés insurmontables, seront en outre envisagées. Il s'agirait alors d'employer des plasmas très denses et de très hautes températures ayant un temps de vie très court.

XVI. PROTECTION SANITAIRE ET ÉTUDES BIOLOGIQUES

Un montant de 17,5 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

Le programme sera exécuté essentiellement sous contrats en fonction des trois principaux objectifs suivants :

1. La priorité sera accordée aux recherches sur les effets des radiations sur les êtres vivants, se rapportant aux risques des radiations, à leur estimation et à leur prévention ainsi qu'au traitement des effets de telles radiations. Ces actions porteront notamment sur :

- l'étude des problèmes posés par le diagnostic, par exemple au moyen d'examens hématologiques, ainsi que par le traitement des effets des radiations par la transfusion de moelle osseuse;
- l'étude du risque génétique des radiations au moyen de programmes associés dans le domaine de la génétique des populations humaines et de la cytogénétique;
- les études statistiques sur les individus irradiés, en ce qui concerne les effets tardifs, avec les recherches nécessaires sur la détection et la nature de la carcinogénèse et la fréquence de son induction chez les mammifères à la suite d'irradiations de différentes natures;
- l'étude de l'absorption, de la rétention et de l'élimination, par les animaux, de certains radio-isotopes et les études connexes, en vue de déterminer ou de préciser des niveaux de tolérance;
- l'étude des mouvements des radio-isotopes les plus importants dans l'atmosphère, les océans et les eaux de surface, le sol et les plantes, en vue de mieux connaître les risques de contamination;
- l'amélioration des dispositions de protection contre les rayonnements et le perfectionnement des instruments et des méthodes de mesure des irradiations reçues par les individus.

2. Dans le domaine de l'application des techniques nucléaires aux problèmes agricoles, le programme sera orienté, tout d'abord, vers l'amélioration des espèces végétales par les méthodes radiogénétiques et, ensuite, sur la préservation des aliments par irradiations et l'amélioration des méthodes d'analyse.

3. En ce qui concerne l'application des techniques nucléaires à la recherche médicale, le programme sera orienté vers le développement de nouvelles techniques.

XVII. ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Un montant de 3 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

La formation et le perfectionnement du personnel scientifique et technique seront encouragés. En outre, l'action entreprise pour encourager des spécialisations sera poursuivie par l'organisation de stages et par l'octroi de bourses. Une action en vue de faciliter l'harmonisation des enseignements nucléaires dans la Communauté pourra compléter ce programme.

XVIII. DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Un montant de 9,5 millions d'unités de compte est affecté à cette action.

L'effort dans le domaine de la diffusion des connaissances et de la documentation sera intensifié, notamment par :

— la communication aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté ou la publication des connaissances scientifiques et techniques résultant de la réalisation du programme de recherches de la Communauté;

— la mise en place et le fonctionnement d'un centre de documentation équipé notamment de mémoires électroniques en vue de répondre aux questions émanant des milieux intéressés, la préférence étant donnée à ceux de la Communauté;

— le développement des bibliothèques nécessaires.

Cette action nécessitera une collaboration étroite, par voie d'accords, avec les centres spécialisés dans la Communauté et, éventuellement, de certains pays tiers ainsi que la conclusion de contrats sur la documentation dans les domaines spécialisés.

ANNEXE II

Répartition des moyens du deuxième programme quinquennal

Objectifs	Crédits provenant du premier pro- gramme	Crédits du deuxième pro- gramme	Répartition à titre indicatif					Effectifs	
			Dépenses de per- sonnel et de fonction- nement	Appareil- lage, équipe- ment, etc.	Inves- tisse- ments immo- biliers	Con- trats	au 1/1/63	au 31/12/67	
en millions d'unités de compte									
I C.C.R.N. — Ispra	3	72	61	7	—	4	1.270	1.700	
II — Carlsruhe	3	25	8,1	6,4	1,5	9	60	300	
III — B.C.M.N.	—	11	6,9	3,5	0,6	—	120	180	
IV — Petten	8,5	19	8,5	10,0	0,5	—	50	350	
V Programme « Orgel »	—	57	—	42	7	8	—	—	
VI Réacteurs rapides	—	73	2,0	—	—	71	25	90	
VII Réacteurs à gaz poussés	6	25	2,0	—	—	23	42	60	
VIII Réacteur BR 2	—	12	2,3	—	—	9,7	60	70	
IX Réacteurs type éprouvé	—	29,5	1,6	—	—	27,9	21	43	
X Retraitement combust.	—	14	—	—	—	—	—	—	
XI Traitement déch. radio-act.	—	5	—	—	—	—	—	—	
XII Nouveaux types réact.	—	9	1,4	—	—	39,1	20	40	
XIII Propulsion navale	—	7,5	—	—	—	—	—	—	
XIV Radio-isotopes	—	5	—	—	—	—	—	—	
XV Fusion et phys. du plasma	—	31	4,0	—	—	27,0	85	130	
XVI Prot. san. - Études biol.	—	17,5	3,0	—	—	14,5	60	110	
XVII Enseignement et formation	—	3	0,4	—	—	2,6	7	7	
XVIII Diffusion des connaissances et documentation générale	—	9,5	4	3,5	—	2	90	120	
Totaux	20,5	425,0	105,2	72,4	9,6	237,8	1.910	3.200 (1)	

⁽¹⁾ Effectif global maximum fixé à l'article 3 de la Décision du Conseil arrêtant le deuxième programme.

LA COMMISSION

COMMUNIQUÉS

Remise de lettres de créance

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 5 juillet 1962, Son Excellence le comte de Casa Miranda, Ambassadeur, qui lui a remis la lettre l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement de l'Espagne auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Communication destinée aux entreprises générales de travaux publics de la Communauté

La Communauté européenne de l'énergie atomique prend les dispositions nécessaires pour lancer en cas de besoin, pendant le quatrième trimestre de l'année 1962, un appel d'offres restreint pour la construction d'un hall de technologie et d'un bâtiment-laboratoire.

Ces bâtiments seront construits au Centre commun de recherches (C.C.R.) à Petten, Pays-Bas.

Les projets actuels de ces bâtiments comportent :

1. Un hall de technologie de 4.000 m² et de 45.000 m³
2. Un bâtiment-laboratoire de 11.000 m² et de 45.000 m³.

Les travaux devront être exécutés durant l'année 1963.

La Communauté européenne de l'énergie atomique prie les entreprises intéressées, susceptibles de réaliser les constructions décrites ci-dessus, de bien vouloir se faire connaître à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en citant, comme références, les travaux d'une importance comparable qu'elles auraient réalisés. Cette communication devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1962 à l'adresse suivante :

Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Direction « Recherche »

Affaires générales

51-53, rue Belliard

Bruxelles 4.

Il sera envoyé aux entreprises choisies le dossier complet comprenant les spécifications techniques ainsi que les conditions générales pour l'exécution de ce marché.

Cette publication est faite sous toute réserve et n'engage aucunement la Commission quant aux décisions ultérieures.
